



Partie 3 / Les droits et obligations des fonctionnaires

En qualité de fonctionnaire, vous êtes au service du public. Vous avez des droits mais également des obligations tout au long de votre carrière.

3.1 Droits des fonctionnaires

En qualité de fonctionnaire, vous bénéficiez notamment des droits suivants:

- droit à rémunération après service fait,
- droit syndical,
- droit de grève,
- droits à congés,
- droits au respect des règles d'hygiène et sécurité dans le travail,
- droit à la formation (sur accord ou demande de la collectivité).

En tant qu'agent de la collectivité, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

- droit de protection contre les attaques dont vous pourriez être victime dans l'exercice de vos fonctions,
- droit à la prise en charge par la collectivité de votre responsabilité en cas de faute de service.

3.2 Obligations des fonctionnaires

En tant que fonctionnaire, vous devez :

- exercer vos fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Vous êtes tenu à l'obligation de neutralité et exercez vos fonctions dans le respect du principe de laïcité.
- assurer l'exécution des tâches qui vous sont confiées. Vous devez donc vous conformer aux instructions qui vous sont données par vos supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public,
- vous consacrer à votre activité professionnelle au service de la collectivité. L'exercice d'activités privées rémunérées est généralement interdit. Des dérogations sont toutefois prévues par la loi avec, en principe, accord de l'autorité territoriale (Maire ou Président),
- respecter une obligation de discrétion professionnelle et une obligation de secret professionnel :
 - l'obligation de discrétion professionnelle vous impose de ne pas divulguer à des tiers, les informations ou les faits dont vous avez connaissance dans l'exercice de vos fonctions. Cependant, cette obligation est tempérée de deux manières :
 - obligation pour l'agent de porter à la connaissance de son supérieur hiérarchique les éléments nécessaires à son information sur le plan professionnel,
 - obligation pour l'agent d'informer le public.
 - l'obligation de secret professionnel suppose que vous ne divulguiez pas les informations à caractère personnel et secret, concernant les personnes qui sont appelées à se confier à vous en raison de votre profession ou de vos fonctions.
- participer aux actions de formations obligatoires,
- être loyal à l'égard de la collectivité qui vous emploie et de ses représentants,
- avoir un comportement digne, y compris en dehors de votre activité professionnelle,

Le non-respect des obligations qui vous incombent peut entraîner la mise en œuvre par l'autorité territoriale de sanctions disciplinaires.